

Les Cahiers de droit



***Droit public fondamental*, par Henri BRUN et Guy TREMBLAY,
Presses Universitaires de France, 1972, 513 pages.**

Jean-Charles Bonenfant

Volume 13, Number 4, 1972

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1005065ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1005065ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Bonenfant, J.-C. (1972). Review of [*Droit public fondamental*, par Henri BRUN et Guy TREMBLAY, Presses Universitaires de France, 1972, 513 pages.] *Les Cahiers de droit*, 13(4), 603–604. <https://doi.org/10.7202/1005065ar>

The Machinery of Justice in England, par R.M. JACKSON, sixième édition, Cambridge University Press, 1972, 590 pages.

Présentation classique et globale de l'appareil judiciaire anglais, juridictions civiles et pénales et, surtout, de son fonctionnement. L'a. est de ceux qui ajoutent à l'exposé rigoureux des faits, envisagés eux-mêmes le plus souvent dans la perspective historique, la critique directe et courageuse des institutions, en fonction essentiellement des ensembles qu'elles atteignent : «... the burden of this book is that law and law courts should exist for "consumers" and not for the legal profession (xii).»

L'apport du passé demeure prédominant pour ce qui est de la structure des tribunaux. Néanmoins, cette dernière édition de l'ouvrage doit ménager une place importante à de récentes lois, dans ce domaine, comme dans d'autres : abolition, à compter du 1^{er} janvier 1972 des *Assizes*, civiles et pénales, des *Quarter Sessions* au pénal et répartition territoriale rationnelle des centres où siègent les tribunaux supérieurs ; redéfinition, par ailleurs, des sections traditionnelles de la *High Court*, laquelle comporte désormais, en particulier, une *Family Division*, mais non plus de *Probate, Divorce and Admiralty Division*. Non seulement les tribunaux classiques se transforment-ils ainsi, mais il y a également à tenir compte de l'activité des juridictions spécialisées, dont la *Industrial Court*, tribunal supérieur créé en 1971 et juridiction connaissant des conflits collectifs du travail. Dans sa fresque, l'a. réserve une place importante aux animateurs du système, juges, greffiers, *solicitors* et *barristers*, ces derniers encore plus fortement intégrés dans la tradition judiciaire que ne le sont les avocats canadiens.

Tout cet univers aux us parfois bizarres s'anime et le commun des mortels s'interroge sur le fonctionnement du système : son mode de financement ; l'accessibilité à la justice — carence au niveau de la prévention ; absence de *small claim courts*. L'enseignement du droit, dans son ensemble même, est en cause ; à ce sujet, le rapport Ormrod, rendu public en 1971, demeure cependant relativement formel. Enfin, une *Law Commission*, depuis 1965, voit à la revision ordonnée du droit dans son ensemble : comme dans la réalité, le substantif et le procédural à ce niveau sont indissociables.

Cet ouvrage de base devient, au fil de ses rééditions, d'un intérêt croissant pour le lec-

teur canadien, à un double titre. Non seulement présente-t-il les aspects fondamentaux d'un système judiciaire avec lequel les nôtres, à bien des égards, sont dans un rapport de filiation, mais également une problématique récente et plus universelle d'efficacité du judiciaire, en fonction des besoins, voire des aspirations des individus.

Pierre VERGE

Droit public fondamental, par Henri BRUN et Guy TREMBLAY, Presses Universitaires de France, 1972, 513 pages.

Il est toujours délicat d'apprécier, dans la revue d'une faculté, un ouvrage dû à la plume de ses professeurs car on court le risque d'être accusé d'une condescendance amicale ou, en sens inverse, d'une inélégante sévérité. Je ne crains pas, toutefois, de parler de l'ouvrage du professeur Henri Brun et de son co-auteur Guy Tremblay parce que les lecteurs des *Cahiers de Droit* les connaissent et ont pu déjà les juger par ce qu'ils y ont publié. Le professeur Brun a déjà donné plusieurs articles à notre revue et dans la livraison précédente, on a pu lire un article de Guy Tremblay, actuellement aux études à Londres, sur « Les libertés publiques en temps de crise ». Dans un avertissement prudent, les auteurs expliquent que leur ouvrage « a originellement été conçu dans une perspective didactique ». « Il correspond, ajoutent-ils, à l'objet d'un cours de base du programme de licence de la faculté de Droit de l'Université Laval. Par conséquent, il tient compte de l'ensemble de ce programme d'enseignement, et plus particulièrement des cours de droit public plus spécialisés qui lui succèdent ». Après un tel avertissement, le lecteur aurait mauvaise grâce de reprocher aux auteurs d'avoir laissé de côté tel ou tel développement car ils lui répondraient facilement que cela relève de d'autres cours. Par ailleurs, les auteurs soutiennent, avec raison, que leur ouvrage « dépasse largement dans son contenu, les exigences d'un cours de base ». « Il est alors davantage, précisent-ils, un traité qu'un manuel tout aussi virtuellement utile comme références doctrinales au juriste de l'enseignement, du journalisme, de la fonction publique ou de la pratique privée qu'à l'étudiant en droit de tout niveau ». En effet, je conseillerais volontiers et je l'ai déjà fait, la lecture et surtout la consultation de l'ouvrage à des profanes d'autant plus que les livres de ce genre en français sont plutôt rares au Canada.

Toutefois, une lecture attentive nous convainc que l'ouvrage est avant tout un manuel et que le professeur qui l'utilise dans son enseignement doit apporter à certaines affirmations le soutien de ses explications. Parfois les auteurs ne sentent pas nécessaire d'expliquer ce qui leur semble des postulats.

L'ouvrage est divisé en trois parties. La première s'intitule « L'État canadien » et on y trouve les notions générales qu'utilisent tous les manuels du genre avec d'ailleurs appel à l'autorité de Maurice Duverger et de Georges Burdeau auxquels on réfère comme à des classiques en se contentant de les mentionner par leurs patronymes sans références précises à leurs ouvrages. Les chapitres suivants étudient la compétence de l'État, ses moyens d'expression, son organisation et les moyens qu'il a de se protéger, comme les forces armées et la police. Cette partie est évidemment générale, mais elle est écrite en fonction de la réalité canadienne. La deuxième partie s'intitule « La suprématie législative en droit canadien ». Cette suprématie s'exprime selon de six règles fondamentales de Common Law, la « Rule of Law » et « la souveraineté parlementaire ». Dans cette partie, les auteurs appuient, avec raison, sur le fait qu'en système britannique, qui est encore le nôtre, la loi c'est « avant tout la loi ordinaire ou formelle » ; en d'autres termes, le fondement de nos institutions c'est la suprématie du parlement. Dans une troisième partie, les auteurs étudient plus concrètement les organes législatifs canadiens, qu'ils soient fédéraux ou québécois. En général, ils apportent peu de jugements de valeur, mais dans les dernières pages qui portent sur « les rapports entre les organes à spécialisation législative et les organes à spécialisation gouvernementale », ils ne craignent pas d'écrire que si « dans l'État contemporain les moyens d'expression directs ou indirects de la collectivité doivent être améliorés pour ne pas apparaître des leurres..., ils ne doivent pas l'être au prix de l'inefficacité d'un gouvernement qui, dans cet État contemporain, porte le poids de tant de responsabilité politique, sociale et économique ». Ils terminent par ces mots que certains étudiants trouveront peut-être conservateurs, mais qui constituent un excellent conseil : « avant d'éliminer l'un ou l'autre de ces moyens, traditionnels de la démocratie (techniques de participation et de contrôle démocratique) si lourds et si peu efficaces qu'ils puissent apparaître à première vue, il faudrait être sûr de pouvoir leur substituer des techniques de rechange valables ».

La bibliographie est considérable et sera très utile aux étudiants. La présentation est agréable et les index sont nombreux et détaillés. L'ouvrage ne comporte pas de bas-de-page, les références et, en particulier les références à la jurisprudence étant données à l'intérieur du texte, ce qui est assez pratique. On peut se demander pourquoi les auteurs n'ont pas ajouté à leur titre, *Droit public fondamental*, les épithètes « canadien et québécois » comme l'avait fait, par exemple, Raoul P. Barbe pour le recueil collectif qu'il a publié en 1969 aux éditions de l'Université d'Ottawa sous le titre de *Droit administratif et québécois*. Le titre actuel peut-être trompeur. Les auteurs eux-mêmes admettent sans doute que leur ouvrage n'est pas définitif. Déjà il est la reprise de « Notes de cours » publiées en 1971 et c'est un exercice intéressant de comparer les deux textes pour constater comment la pensée et la rédaction des auteurs se transforment et se perfectionnent. Il est donc à souhaiter que d'ici quelques années les deux auteurs reprennent leur œuvre pour y ajouter même ce qu'ils considèrent comme appartenant à des « cours de droit public plus spécialisés ».

Jean-Charles BONENFANT

Les dictatures européennes, par André et Francine DEMICHEL, Presses Universitaires de France, 1973, 378 pages.

Dans une revue de droit, il convient évidemment de s'intéresser plutôt à la section droit de la Collection Thémis qu'aux autres sections mais, à l'occasion, on peut jeter un coup d'œil dans la section des sciences politiques. Un des derniers ouvrages de cette section porte sur *Les dictatures européennes*. Les auteurs précisent, dans leur introduction, qu'ils ne veulent traiter que des dictatures capitalistes car, selon eux, la notion marxiste de dictature mérite une étude spéciale. Les pays, dont il est question dans l'ouvrage, sont l'Espagne, le Portugal et la Grèce. L'ouvrage prend légèrement une teinte juridique lorsqu'il traite du droit pénal et de l'absence de garanties de procédure qu'on constate souvent dans les dictatures. Il y est aussi question, au chapitre des libertés publiques, des droits individuels. Les auteurs font remarquer que dans les dictatures la constitution proclame souvent l'existence d'un certain nombre de droits attachés à la personne, mais que ces droits individuels n'ont guère de valeur lorsqu'ils doivent céder devant